

## Règlement d'ordre intérieur du comité de rivière Syre

Le partenariat de cours d'eau Syre est ouvert à toutes les personnes morales de droit public ou privé ainsi qu'aux personnes physiques qui souhaitent contribuer à l'amélioration de la qualité de l'eau, des sources, des ruisseaux et des zones humides du bassin versant de la Syre. La sensibilisation du public, l'élaboration d'un programme d'actions et de premières mesures concrètes sont les principaux objectifs du projet.

Le comité de rivière est l'organe décisionnel du partenariat de cours d'eau. Il rassemble des représentants des communes, des administrations, des ministères, des associations... mais aussi d'autres usagers du cours d'eau.

Les présentes dispositions n'ont pas le caractère d'une constitution ou d'un engagement de constitution d'une personne morale. Leur objectif est l'organisation du comité de rivière Syre (ci-après : le Comité) en vue de la réalisation des objectifs fixés dans le cadre des partenariats de cours d'eau.

Le Comité ne dispose pas de ressources financières propres et n'est pas astreint à une comptabilité.

Le Comité ne constitue pas une structure de substitution aux instances et structures légales déjà présentes sur le plan national, régional ou local.

### 1. CLAUSES GÉNÉRALES

**ART. 1ER :** Le Comité ne dispose pas de la personnalité juridique. Il n'est pas considéré comme titulaire de droits et d'obligations. Il ne peut acquérir aucun droit sur des biens meubles ou immeubles et ne peut pas conclure des contrats.

**ART. 2 :** Le Comité ne dispose pas de budget et ne gère pas de finances. Il ne peut pas faire des dettes ni exposer ses membres à un risque financier

**ART. 3 :** Les contrats, conventions et autres engagements signés dans le cadre de la réalisation du projet partenariat de cours d'eau Syre sont contractés directement entre les acteurs concernés.

Les membres et mandataires n'encourent aucune responsabilité. Toutes les actions et engagements sont volontaires.

**ART. 4 :** Les ressources financières nécessaires au fonctionnement administratif du Comité sont fournies par le projet partenariat de cours d'eau Syre et gérées par le coordinateur du projet.

**ART. 5 :** Les mandats des membres du Comité ne donnent lieu à aucune indemnité ou rétribution.

**ART. 6 :** Toute modification du présent règlement doit être validée par l'ensemble des membres.

### 2. SIÈGE SOCIAL

**ART. 7 :** Le siège social du Comité est établi au siège de natur&ëmwelt, 5 route de Luxembourg, 1899 Kockelscheuer. Le siège social peut être modifié, par décision unanime des membres qui doit être signalée endéans le délai d'un mois aux membres du Comité .

### 3. LES MISSIONS

**ART. 8 :** Le Comité est l'organe décisionnel et de gestion du partenariat de cours d'eau Syre.

Il a pour mission:

- d'assurer auprès du public, des pouvoirs publics et des acteurs directement ou indirectement liés au secteur de l'eau une mission de formation, d'information et de sensibilisation à la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau et de la préservation des fonctionnalités écologiques associées;
- d'organiser la concertation et le dialogue entre les différents partenaires ;
- de favoriser la recherche de solutions concertées en vue de l'établissement d'un programme d'actions visant à la protection des écosystèmes aquatiques et à la préservation des fonctionnalités écologiques associées ;
- de veiller à la bonne exécution du partenariat de cours d'eau Syre ;
- d'assurer la représentation du partenariat de cours d'eau Syre, ainsi que la publicité de son programme d'action dans l'ensemble du bassin versant concerné.

### 4. L'ORGANISATION DU COMITÉ

#### A. LES MEMBRES

**ART. 9 :** Fait partie du Comité, toute personne désirant participer à la réalisation des objectifs du projet et agréée comme associé par les membres du Comité, statuant à la majorité des deux tiers des voix. Le nombre de membres est illimité. Le nombre minimum des membres ne peut être inférieur à dix.

Le Comité est composé de trois groupes de membres:

- les représentants effectifs des communes concernées ou, en leur absence, les suppléants de ces représentants;
- les ministères, les administrations et les organes constitutifs ;
- les acteurs locaux liés directement ou indirectement au secteur de l'eau.

Les acteurs locaux visés à l'alinéa précédent sont :

- les associations actives dans le domaine de l'environnement et de l'eau ;
- les personnes physiques et morales impliquées aux différentes activités qui ont un impact significatif sur les rivières et les ressources aquatiques du territoire concerné par le partenariat de cours d'eau Syre (agriculture, sylviculture, entreprises, artisanat, commerce, sports, tourisme, pêche,...) ;
- les acteurs dans les domaines de la culture et de l'éducation dont les activités ont lieu sur ce territoire ;
- les syndicats du secteur de l'eau.

Les communes et les syndicats doivent avoir un représentant et éventuellement un suppléant au sein du Comité. Celui-ci peut engager l'organisme qu'il représente au sein du Comité.

**ART. 10 :** Sont membres **fondateurs** du Comité:

- les soussignés du présent règlement à sa date de publication ;

La liste des membres fondateurs est annexés au présent règlement et sera publiée sur le site internet du partenariat de cours d'eau Syre.

**ART. 11 :** Sont membres du Comité:

- les personnes qui désirent aider l'association à réaliser ses objectifs et qui sont admises en cette qualité par les membres appartenant déjà au comité, statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes. Ils s'engagent à respecter le règlement d'ordre intérieur du Comité et les résolutions prises conformément à celui-ci.

Toute personne désirant être membre du Comité doit adresser une demande écrite au président du Comité ou au coordinateur du projet.

La liste des membres sera publiée sur le site internet du partenariat de cours d'eau Syre.

**ART. 12 :** Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

**ART. 13 :** Tout membre est libre de quitter le Comité à tout moment en dressant par écrit sa démission au président ou au coordinateur du partenariat de cours d'eau Syre.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'ensemble des membres, statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes.

L'exclusion d'un membre peut être demandée si celui-ci ne respecte pas le règlement d'ordre intérieur.

## **B. LE PRÉSIDENT**

**ART. 14 :** Parmi les membres est élu un président pour la durée de la convention du partenariat de cours d'eau Syre

**ART. 15 :** Le président est responsable de la bonne conduite des réunions du Comité. Il représente le Comité à l'extérieur et est membre d'office du comité d'accompagnement chargé de suivre le bon déroulement de la convention-type du partenariat de cours d'eau Syre signée entre l'État, les communes et le coordinateur du projet. Il est soutenu dans ses fonctions par le coordinateur du projet partenariat de cours d'eau Syre Le président peut se faire représenter par un remplaçant, auquel il donne mandat pour siéger en son absence.

## **5. LE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE RIVIÈRE**

**ART. 16 :** Le Comité se réunit au minimum deux fois par an et dès que l'intérêt du partenariat de cours d'eau Syre l'exige, sur convocation, soit du président, soit du coordinateur du projet, soit du quart des membres du Comité.

**ART. 17 :** La convocation aux réunions du Comité est envoyée aux membres par les soins du président ou du coordinateur du projet, au moins 14 jours avant la réunion. Les réunions se tiennent aux jours, dates et lieux indiqués dans la convocation.

La convocation contient l'ordre du jour, qui est fixé par le président ou le coordinateur du

projet. Les membres du Comité peuvent demander qu'un point soit inscrit à l'ordre du jour.

**ART. 18 :** Les réunions du Comité sont présidées par son président, soutenu dans ses fonctions par le coordinateur du projet.

**ART. 19 :** Afin de répondre aux missions du Comité telles que définies au titre 3, les actions suivantes sont réalisées :

- détermination de groupes de travail et proposition de leurs membres. Les groupes de travaux sont composés de membres du Comité et toutes personnes physiques qui souhaitent contribuer à l'amélioration de la qualité de l'eau, des sources, des ruisseaux et des zones humides du bassin versant de la Syre. Selon besoins, le président et/ou les coordinateurs du projet peuvent décider de renforcer les groupes de travail par des experts et/ou des consultants externes;
- validation des propositions des groupes de travail ;
- élaboration et validation d'une charte proposée par les groupes de travail. Cette charte renferme les lignes directrices et les objectifs globaux du partenariat de cours d'eau Syre» ;
- élaboration et validation d'un plan de mesures comprenant des projets de restauration, de protection et de valorisation des rivières, des écosystèmes aquatiques et des ressources en eau ;
- recherche de partenaires financiers et techniques pour la réalisation des différents projets ;
- supervision et suivi de la mise en place des projets.

**ART. 20 :** Les résolutions du « comité de rivière Syre » sont consignées dans des procès-verbaux. Ces procès-verbaux sont publics et sont publiés sur le site internet du « partenariat de cours d'eau Syre ».